
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 26 janvier 2017 à 18h00 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
4	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
5	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
7	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Damien NOEL
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 52 ^{ème} délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Nathalie MURGUET
12	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Arrivée après la 29 ^{ème} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Départ après la 58 ^{ème} délibération
14	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Arrivé après la 10 ^{ème} délibération Départ après la 52 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Jérôme DARVEY
17	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
18	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
19	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
20	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
21	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
22	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
23	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
24	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
25	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
26	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
27	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
28	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
29	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
30	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 2 ^{ème} délibération
31	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
32	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
33	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
34	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
35	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
36	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
37	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
38	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
39	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
40	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
41	MERY	T	Eudes BOUVIER	
42	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
43	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
44	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
45	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
46	MOUXY	T	Nicolas MARC	
47	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
48	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

49 RUFFIEUX
50 SAINT OFFENGE
51 SAINT OURS
52 SAINT PIERRE DE CURTILLE
53 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
54 TRESSERVE
55 TRESSERVE
56 TRESSERVE
57 TREVIGNIN
58 VIONS
59 VIVIERS-DU-LAC
60 VOGLANS
61 VOGLANS

T Olivier ROGNARD
T Bernard GELLOZ
T Christian REBELLE
T Sylvie L'HEVEDER
T Denise DE MARCH
T Jean-Claude LOISEAU
T Annie MOULIN
T Eric COURSON
T Gérard GONTHIER
S Catherine TRANCHINO
T Robert AGUETTAZ
T Yves MERCIER
T Martine BERNON

Pouvoir de Martine SCAPOLAN

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX
Frédéric GIMOND
Martine REVOL
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des Services
Directrice de cabinet / Responsable communication
Directeur du pôle développement
Directeur des services à la population
Responsable juridique/Assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 19 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 123 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 67 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 58 présents (57 titulaires et 1 suppléant), et 66 votants.

RESSOURCES HUMAINES
Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Président informe l'assemblée du fait que l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale indique que *"les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association"*.

Les 3 EPCI ayant fusionné au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac ont mis en place une telle démarche, en confiant une part des prestations dont bénéficient leurs agents au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, a été créé le 28 juillet 1967. Son siège est situé immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, à Guyancourt.

Le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Président propose de maintenir cette politique sociale, en faisant bénéficier des services du CNAS les personnels de Grand Lac suivants :

- Les agents titulaires en poste et leurs ayants droits dès leur recrutement ;
- Les agents non titulaires, et leurs ayants droit, affectés sur un poste permanent ou en remplacement dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité ;
- Les agents retraités, à compter de leur date de départ en retraite et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction. La cotisation est évolutive, correspondant au mode de calcul suivant :

Cotisation = nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x cotisation par bénéficiaire actif

La cotisation par bénéficiaire s'élève en 2017 à 201,45 €.

Cette adhésion n'induit pas de surcoût par rapport à la situation antérieure des 3 EPCI, qui étaient tous 3 adhérents.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

Monsieur le Président soumet ainsi à l'assemblée :

- Le principe de la signature de la convention annexée à la présente délibération, au bénéfice des agents précités ;
- La désignation de M. Renaud BERETTI en qualité de délégué élu de Grand Lac auprès du CNAS.

Vu les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2017 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- DESIGNER M. Renaud BERETTI en qualité de délégué élu de Grand Lac auprès du CNAS.

Aix-les-Bains, le 26 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 61
- Votants : 68
- Pour : 68
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

– **Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé CNAS

d'une part,

ET

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public... et le nom)

représenté par M

agissant en qualité de
(préciser le titre),

en vertu d'une délibération du

en date du

ci-après appelé « *l'adhérent* »

d'autre part,

Préambule



Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, *l'adhérent* déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

L'adhérent adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

- verser au personnel de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
 - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
 - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet (www.cnas.fr).

Engagements de l'adhérent



Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective :

au 1^{er} janvier 2017

au 1^{er} septembre 2017

La structure adhère également pour les retraités oui non

(cocher la case correspondante)

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être prise en même temps que celle relative à l'adhésion.
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.

Les comités techniques doivent être consultés sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la [loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46](#) :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :
[...]

6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

Dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, nous vous conseillons d'informer vos personnels de la transmission au CNAS, pour inscription sur les listes de ce dernier, des données personnelles suivantes qui feront l'objet d'un traitement automatisé de la part du CNAS : nom, prénom, adresse, numéro INSEE, date d'entrée chez l'adhérent, matricule interne, régime, catégorie FPT.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui font le choix de déléguer au CNAS la mise en œuvre de l'action sociale de leurs agents rendue obligatoire par la loi N°2007-209 du 19 février 2007, cette transmission s'inscrit dans le cadre du respect de cette obligation légale.

À noter que les destinataires des données personnelles de vos agents sont :

- les services internes du CNAS,
- le correspondant si le bénéficiaire a donné son accord pour le suivi de ses demandes par ce dernier,
- les partenaires ou sous-traitants du CNAS si le bénéficiaire a formulé une demande de prestation faisant l'objet d'une sous-traitance par le CNAS ;

En outre, le CNAS s'engage à ne pas adresser directement à vos personnels d'informations ou documents qui ne sauraient être strictement nécessaires à la réalisation des demandes de prestations.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vos agents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à CNAS (indiquer l'adresse complète) ou par courrier électronique à cnas@cnas.fr.

Durée de l'adhésion



L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de *l'adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, *l'adhérent* doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, *le CNAS* est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.



Cotisation

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

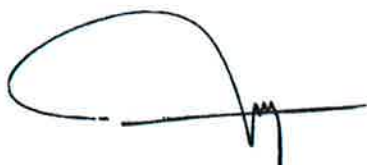
**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1^{er} janvier) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

à _____,

le _____



René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du maire / Président ou d'un représentant élu dûment mandaté

Nom, prénom, qualité du signataire
+ cachet de la collectivité

Signature

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Date de transmission de l'acte : 30/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 30/01/2017

Numéro de l'acte : d1621 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170126-d1621-DE

Date de décision : 26/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale